

**POUR AMENDER L'ARTICLE 5 CONCERNANT L'IMPOSITION  
SUR LES BIENS-FONDS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT  
LE NUMÉRO 702-11 POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 61 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE  
DÉPENSE AU MONTANT DE 61 000 \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET  
DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES, LES FRAIS DE FINANCEMENT  
ET DE CONTINGENCES DANS LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE  
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX  
FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 3 mai 2011, la résolution portant le numéro 11-05-163, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 702-11, pour autoriser un premier règlement d'emprunt d'amélioration locale au montant de 61 000 \$ et décréter une dépense au montant de 61 000 \$ pour la préparation de plans et devis, la vérification des arpentages, des cadastres, la prise de relevés et les frais de financement dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations. Ledit règlement ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 14 juin 2011;

**ATTENDU QUE** la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts de présenter un règlement aux fins d'amender l'article 5 dudit règlement concernant l'imposition sur les biens-fonds;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 septembre 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – IMPOSITION SUR LES BIENS-FONDS**

L'article 5 du règlement portant le numéro 702-11 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 66,67% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « A-1 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33,33% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, décrit à l'annexe « A-2 », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses

engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Patricia Fillet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

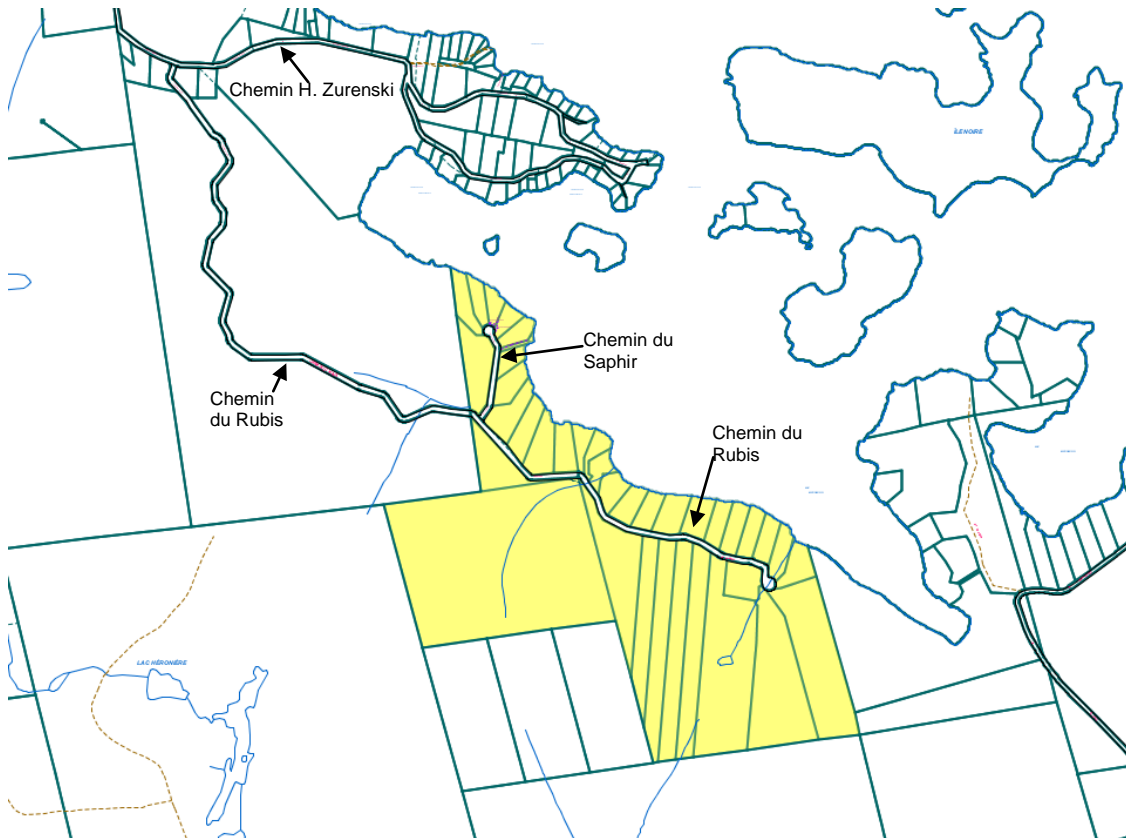
---

Jean Lafrenière  
Maire

PF/AM/rg

**ANNEXE « A1 »**

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE  
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE  
PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION**



**ANNEXE « A2 »**

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE  
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE  
PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION**

